



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau de l'emploi territorial et de
la protection sociale (FP3)

N° 15-032598-D

Paris, le 25 MARS 2016

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,

Le ministre de l'intérieur,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets
des départements (métropole et DOM)

NOTE D'INFORMATION N° ARCB 1607834N

Objet : modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Textes de référence :

- article 108-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- décret n° 2015-1438 du 5 novembre 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.
- circulaire du 28 juillet 2015 rappelant les règles relatives à la prévention du risque d'exposition à l'amiante dans les trois versants de la fonction publique.

P.J : 6 annexes.

Résumé : La présente note décrit les modalités de mise en œuvre du droit au suivi médical post-professionnel institué par le décret n°2015-1438 du 5 novembre 2015. Celui-ci a pour but d'accorder aux agents de la fonction publique territoriale ayant été exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction au cours de leur vie professionnelle le droit de bénéficier d'un suivi médical après la cessation définitive de leurs fonctions.



L'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a consacré l'objectif, commun aux employeurs publics et aux organisations syndicales, de renforcer la politique de santé au travail et d'améliorer les conditions de travail. A ce titre, des engagements ont été pris en faveur de l'évaluation effective et du suivi renforcé des expositions professionnelles, parmi lesquelles les expositions aux substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

Les expositions professionnelles aux CMR sont soumises à des règles de prévention particulières du fait de leur nocivité pour la santé. Elles font également l'objet d'un suivi médical particulier et de mesures de traçabilité prévues par le code du travail.

En effet, les maladies liées aux expositions à des substances CMR peuvent se déclarer à l'issue d'un long délai de latence (dix à cinquante ans selon les substances mentionnées aux tableaux figurant à l'annexe II du code de la sécurité sociale).

Or, après la cessation définitive de leurs fonctions, les agents ne bénéficient plus de surveillance par le médecin de prévention. C'est pourquoi un droit au suivi médical post-professionnel a été instauré en 2013 pour les agents ayant été exposés à l'amiante (décret du 29 avril 2013).

Le dispositif institué dans un premier temps pour les seules expositions à l'amiante, est désormais étendu, comme dans le secteur privé, à l'ensemble des expositions à des substances cancérogènes par le décret n°2015-1438 du 5 novembre 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction. Ce décret abroge donc le décret n° 2013-365 du 29 avril 2013.

La présente note d'information abroge celle du 17 décembre 2013 n°RDFB1321104C ,

- I – CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Conformément à l'article 1^{er} du décret, peuvent bénéficier du droit au suivi médical post-professionnel les agents mentionnés à l'article 108-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ayant été exposés à une substance CMR, après avoir cessé définitivement leurs fonctions au sein d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi précitée.

Pour en bénéficier, les agents concernés doivent remplir quatre conditions cumulatives :

1) Avoir été exposés à une substance 1) cancérogène, définie à l'article R.4412-60 du code du travail

L'article R.4412-60 du code du travail dispose qu'un agent exposé à une substance ou mélange classé cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction doit être entendu de toute substance ou mélange classé cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2 au sens de l'article R.4411-6 du même code, ainsi que toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

A titre d'exemple, l'amiante, l'arsenic et ses dérivés, le bis-chlorométhyl-éther, le benzène, le chlorure de vinyle monomère, le chrome ou les poussières de bois sont des substances cancérogènes.



2) Avoir été exposés, au cours de leur activité professionnelle au sein d'une collectivité ou d'un établissement public en relevant

En l'état actuel du droit, pour pouvoir bénéficier d'un suivi médical post-professionnel, l'agent doit avoir été exposé de manière active, c'est-à-dire à l'occasion de ses fonctions. Ainsi, les expositions environnementales, dites expositions passives, n'ouvrent pas droit au suivi médical post-professionnel.

Conformément à l'article 3 du décret n°2015-1438, le bénéfice du suivi médical post-professionnel est subordonné à la délivrance d'une attestation d'exposition à un risque cancérigène établie, après avis du médecin de prévention, par la collectivité ou l'établissement dont l'agent relève au moment de sa cessation définitive de fonction. Cette attestation est établie au vu de la fiche individuelle de prévention des expositions mentionnée à l'article L. 4161-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, ou de la fiche d'exposition à l'amiante mentionnée à l'article R. 4412-120 du même code.

En effet, la réglementation organise au cours de l'activité professionnelle, une traçabilité des expositions aux CMR mais également une surveillance médicale particulière à l'égard des agents exposés à une substance cancérigène.

3) Avoir été exposés à l'occasion des activités prévues à l'article R.4412-94 du code du travail ou figurant aux tableaux mentionnés à l'article L.461-2 du code de la sécurité sociale

- l'article R.4412-94 du code du travail vise les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition, ainsi que les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.
- les tableaux mentionnés à l'article L.461-2 du code de la sécurité sociale précisent, pour chaque substance à laquelle les agents peuvent être exposés, les maladies susceptibles d'être reconnues ainsi que la liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies. Par exemple, les affections dues au plomb et à ses composés sont décrites dans le tableau n°1 et celles provoquées par le benzène sont dans le tableau n°4.

4) Avoir cessé définitivement leurs fonctions

La cessation définitive de fonctions est définie à l'article 24 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : «*La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :*

- 1° de l'admission à la retraite ;
- 2° de la démission régulièrement acceptée ;
- 3° du licenciement ;
- 4° de la révocation.

La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets. Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès de



l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française».

Le décret (article 9) ouvre également le bénéfice du suivi médical post-professionnel aux anciens fonctionnaires ayant quitté définitivement leurs fonctions avant son entrée en vigueur. Les personnes concernées devront donc apporter la preuve de leur cessation de fonctions à la collectivité ou à l'établissement auxquels ils adresseront leur demande de prise en charge.

- II – MODALITES D'APPLICATION DU SUIVI MEDICAL POST-PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret, les modalités du suivi médical post-professionnel précisées par la présente note ne s'appliquent pas aux agents contractuels régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 dont le suivi médical post-professionnel est assuré dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale.

1) L'information à apporter sur le droit au suivi médical post-professionnel aux personnes ayant été exposées (articles 2 et 9 du décret).

Les modalités d'information varient selon le fait que les agents ont cessé définitivement leurs fonctions avant ou après la date d'entrée en vigueur du décret du 5 novembre 2015.

a) Cas des agents qui cessent définitivement leurs fonctions à compter de l'entrée en vigueur du décret du 5 novembre 2015

L'article 2 du décret pose le principe que les agents au bénéfice desquels un suivi médical post-professionnel est institué sont informés de leurs droits par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent au moment de la cessation définitive de leurs fonctions.

b) Cas des agents ayant définitivement cessé leurs fonctions avant l'entrée en vigueur du décret

Dans cette situation, il convient de distinguer deux hypothèses (article 9) :

- les retraités reçoivent une information générale assurée par le ministre chargé des collectivités territoriales et publiée par tous moyens par la CNRACL et l'IRCANTEC ;
- les anciens fonctionnaires qui ont cessé leurs fonctions pour d'autres motifs (licenciement, révocation, démission et autres causes) sont informés de leur droit au suivi médical post-professionnel par la dernière collectivité ou le dernier établissement dont ils relevaient au moment de la cessation définitive de leurs fonctions.

Un exemple de plaquette d'information figure en annexe n°1.



2) L'information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent (article 3)

Le décret prévoit qu'un bilan annuel de la mise en œuvre du suivi médical post-professionnel est présenté devant le CHSCT compétent ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du CHSCT.

Ce bilan indiquera notamment le nombre d'attestations établies dans l'année, le nombre d'agents ayant été amenés à se soumettre à un ou des examens médicaux dans le cadre d'un suivi post-professionnel, le nombre de nouveaux entrants dans ce dispositif dans l'année, l'origine des expositions, la fréquence des examens médicaux.

Il convient de noter que le CHSCT n'a pas à connaître des situations individuelles des agents ni le nom des bénéficiaires d'un suivi médical post-professionnel.

3) La traçabilité des expositions (article 4)

Compte tenu des exigences du code du travail en termes de traçabilité des expositions à des facteurs de risques professionnels, le décret prévoit qu'à chaque nouvelle affectation, un dossier individuel comportant l'ensemble des fiches d'exposition ou de prévention des expositions, établies par les employeurs successifs pour chacun des postes occupés par l'agent, est transmis au service du personnel et au médecin de prévention de la collectivité ou de l'établissement d'accueil qui le joint au dossier médical de l'intéressé.

Ce dernier doit être informé préalablement et peut refuser cette transmission. Une copie complète du dossier est remise à l'agent au moment de la cessation définitive de ses fonctions.

Les dossiers individuels doivent être également accessibles aux agents partis à la retraite avant le 7 novembre 2015 et qui en feraient la demande.

Les dossiers sont conservés par le service de médecine de prévention de la collectivité ou de l'établissement pendant au moins cinquante ans après la fin de la période d'exposition (cf. article R. 4412-55 du code du travail).

4) La délivrance d'une attestation d'exposition (article 3)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, les fiches de prévention des expositions sont remplacées, dans le secteur privé, par des déclarations annuelles dématérialisées auprès des organismes chargés de l'assurance vieillesse. Ce dispositif ne s'applique pas dans la fonction publique où l'établissement des fiches individuelles de prévention des expositions demeure indispensable. Les attestations d'expositions sont réalisées au vu de ces fiches.

Pour bénéficier du suivi médical, les anciens fonctionnaires concernés doivent produire une attestation d'exposition à la collectivité ou l'établissement devant prendre en charge le suivi. Cette attestation est « *délivrée par la collectivité ou l'établissement dont relève l'agent* ».



intéressé au moment de la cessation définitive de ses fonctions ». Elle est établie « conformément au modèle défini par l'arrêté mentionné à l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale », soit l'annexe I de l'arrêté du 28 février 1995 modifié (cf. annexe 2).

Elle est délivrée de plein droit par la collectivité ou l'établissement à l'intéressé, au moment où il quitte ses fonctions, au vu des fiches d'expositions aux risques professionnels, établies au cours de son activité professionnelle.

A défaut de la ou des fiches d'exposition, cette attestation peut être établie après avis du médecin de prévention de la collectivité ou de l'établissement.

Si l'agent qui a cessé ses fonctions est amené à faire la demande de remise d'attestation, cette dernière doit lui être délivrée dans un délai maximum de deux mois, à compter de la réception de la demande.

Lorsqu'une enquête apparaît nécessaire pour établir la matérialité de l'exposition (par exemple, pour récupérer les fiches d'exposition établies par les différents employeurs de l'agent), l'autorité territoriale y procède en lien avec le médecin de prévention¹.

5) La prise en charge du suivi médical post-professionnel

L'ancien fonctionnaire demande la prise en charge :

- à la dernière collectivité ou établissement d'exposition (article 7 du décret), mentionné dans l'attestation d'exposition (voir l'annexe I, 1.2 de l'arrêté du 28 février 1995) ;
- ou, dans le cas où ceux-ci n'existent plus ou n'ont pu être identifiés, à la collectivité ou établissement de cessation définitive de ses fonctions (article 7).

La demande comporte :

- un formulaire de demande (cf. annexe n°3) faisant apparaître le praticien choisi par l'intéressé pour réaliser le suivi ;
- l'attestation d'exposition ;
- un document attestant de la cessation de fonctions effective de l'intéressé.

La collectivité ou l'établissement vérifie, dans un délai raisonnable, que l'agent entre bien dans le cadre du dispositif. En cas de refus de prendre en charge le suivi médical, ce refus doit être motivé et notifié à l'intéressé assorti de la mention des délais et voies de recours.

En cas d'acceptation de la demande, une lettre personnalisée est adressée à l'intéressé, ainsi qu'un exemplaire du protocole de suivi et un certificat de prise en charge des frais médicaux. (cf. modèle en annexe n°4 et 5). Les frais de transport occasionnés par le suivi médical restent à la charge de l'agent. Les dépassements d'honoraires éventuels ne sont pas pris en charge.

¹Enquête « curriculum laboris » ou étude de l'histoire professionnelle du sujet. Elle consiste en la recherche des différentes professions exercées en y intégrant toutes les expositions possibles y compris ponctuelles.



6) La nature et la réalisation du suivi médical post-professionnel (articles 6 et 7)

L'ancien fonctionnaire s'adresse au médecin qu'il a choisi et mentionné dans sa demande de prise en charge. S'il s'agit d'un médecin autre que le médecin de prévention, il lui remet le certificat de prise en charge des frais, que le praticien transmet à la collectivité ou à l'établissement de prise en charge pour paiement.

Dans l'hypothèse où l'agent choisit de faire réaliser le suivi par le médecin de son choix, si le protocole prévoit la réalisation d'examens complémentaires qui ne peuvent être réalisés par le médecin choisi, ce dernier délivre les prescriptions nécessaires lors de la première consultation, prend connaissance des résultats et en informe l'agent. Un formulaire de règlement des soins pratiqués par les médecins, les praticiens ou les laboratoires est adressé à la collectivité ou l'établissement pour paiement (cf. annexe 6).

Les examens pris en charge au titre du suivi médical post-professionnel sont définis à l'annexe II de l'arrêté du 28 février 1995 pris pour l'application de l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale.

Pour les expositions à l'amiante, les modalités du suivi médical sont précisées dans le protocole validé par la Haute autorité de santé (HAS) d'octobre 2011, consultable à partir du lien suivant :

http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2012-03/suivi_post_professionnel_spp_des_personnes_exposees_a_lamiante.pdf

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente note d'information aux collectivités territoriales de votre département ainsi qu'à leurs établissements publics.

Pour le ministre et par délégation
le Directeur général
des collectivités locales



Bruno DELSOL



ANNEXE I : FICHE D'INFORMATION À REMETTRE AUX AGENTS EXPOSÉS DANS LES CONDITIONS OUVRANT DROIT AU SUIVI MÉDICAL POST PROFESSIONNEL

POUR QUI?

Vous êtes retraité (e), inactif (ve) ou demandeur d'emploi.
Vous n'êtes donc plus suivi (e) par un médecin de prévention ou du travail.
Vous êtes susceptible d'avoir été exposé (e) à une substance cancérigène au cours de votre activité professionnelle.

POURQUOI?

Les conséquences d'une exposition active à une substance cancérigène apparaissent le plus souvent après un long délai (entre 10 et 50 ans). Elles sont généralement diagnostiquées au cours de la retraite des agents et le rapprochement avec les expositions professionnelles n'est pas encore fait systématiquement.

QUEL TYPE D'ACTIVITE OUVRE DROIT AU SUIVI MEDICAL POST PROFESSIONNEL?

Les expositions à des substances cancérigènes entrant dans le champ d'application du suivi médical post professionnel sont celles qui résultent :

- d'activités définies à l'article R.4412-94 du code du travail (travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolitions, mais aussi les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante) ;
- d'activités listées aux tableaux des maladies professionnelles figurant en annexe II du code de la sécurité sociale.

L'exposition doit survenir à l'occasion de l'activité professionnelle, en impliquant un contact direct et répété avec une substance cancérigène.

EN QUOI CONSISTE LE SUIVI MEDICAL POST PROFESSIONNEL?

Le suivi médical post professionnel consiste en examens de dépistage destinés à détecter la présence d'une maladie liée à une substance cancérigène, qui aurait été contractée au cours de l'activité professionnelle.



Selon la substance à laquelle vous avez été exposé (e), le protocole médical diffère afin de s'adapter aux risques encourus. Il convient de se référer à l'annexe II de l'arrêté du 28 février 1995 pris pour application de l'article D.461-25 du code de la sécurité sociale (jointe).

Vous êtes libre du choix du médecin et des laboratoires amenés à effectuer ces examens.

COMMENT?

1) Une attestation d'exposition vous est remise par votre employeur lors de la cessation de vos fonctions. A défaut, vous devez lui en faire la demande. Il a alors deux mois pour vous l'adresser.

L'attestation précise :

- la durée pendant laquelle vous avez été exposé à la substance cancérigène ouvrant droit à un suivi médical post-professionnel ;
- le type de travaux ou activités que vous avez effectués ;
- la collectivité ou l'établissement qui vous employait ;
- le nom du médecin de prévention qui vous suivait.

2) Vous devez formuler, auprès de la dernière collectivité ou l'établissement au sein duquel vous avez été exposé à la substance cancérigène ouvrant droit à un suivi médical post-professionnel, une demande de prise en charge des frais de suivi post professionnel, accompagnée de l'attestation d'exposition et d'un document attestant votre cessation définitive de fonctions.

3) La collectivité ou l'établissement s'assure ensuite que vous remplissez bien les conditions d'éligibilité à ce dispositif.

4) Si vous remplissez les conditions, la collectivité ou l'établissement vous enverra une lettre d'information personnalisée, un exemplaire du protocole de surveillance ainsi qu'un certificat de prise en charge directe des frais médicaux prévus par ledit protocole.



ATTESTATION D'EXPOSITION
Ouvrant droit au suivi médical post professionnel

Article 108-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Arrêté du 28 février 1995 fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes

VOLET D'EXPOSITION

Annexe I de l'arrêté du 28 février 1995 pris pour application de l'article D.461-25 du code de la sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés exposés à des agents ou procédés cancérogènes

L'attestation d'exposition prévue pour chaque agent ou procédé cancérogène visée à l'article D.461-25 du code de la sécurité sociale et remis à chaque salarié comporte :

1. Des éléments d'identification concernant :
 - 1.1. Le salarié (nom, prénom, les cinq premiers chiffres du numéro de sécurité sociale et adresse) ;
 - 1.2. L'entreprise ou l'établissement dans le(s)quel(s) le salarié a été exposé à l'agent ou procédé cancérogène (nom, raison sociale, numéro SIRET et adresse) ;
 - 1.3. Le médecin du travail (identification du médecin du travail, du service médical d'entreprise ou du service interentreprise).
2. Des éléments d'information fournis par l'employeur et le médecin du travail
 - 2.1. Identification de l'agent ou du procédé cancérogène ;
 - 2.2. Description succincte du (ou des) poste(s) de travail ;
 - 2.3. Date de début et de fin d'exposition ;
 - 2.4. Date et résultats des évaluations et mesures des niveaux d'exposition sur les lieux de travail ;
 - 2.5. Informations prévues par l'article R.4412-86 du code du travail ;
3. Des éléments d'information fournis par le médecin du travail et adressés, après accord du salarié, au médecin de son choix
 - 3.1. Les dates et les constatations cliniques qui ont été effectuées durant l'exercice professionnel du salarié en précisant notamment l'existence ou l'absence d'anomalies en relation avec l'agent ou le procédé cancérogène concerné ;
 - 3.2. Les dates et les résultats des examens complémentaires effectués dans le cadre de la surveillance médicale spéciale propre à l'agent ou procédé considéré ;
 - 3.3. La date et les constatations du dernier examen médical effectué avant la cessation d'exposition à l'agent ou procédé cancérogène concerné ;
 - 3.4. Et tout autre renseignement que le médecin du travail juge utile de fournir.

En cas d'expositions multiples, il est établi une attestation pour chaque agent cancérogène et pour chaque entreprise concernée.



Éléments d'identification

Agent

Collectivité ou établissement

Nom :

Nom :

Prénom :

Adresse :

N° SS (5 premiers chiffres): / _ / _ / _ / _ /

.....

Adresse :

Médecin _____ de _____ prévention _____ :
.....

Informations fournies par le service dont l'agent dépend au moment de sa cessation de fonction et le médecin de prévention (Rôle de conseiller)

Nature des fibres d'amiante : ...

Description succincte du/des poste(s) de travail :

Durée de l'exposition : du / _ / _ / _ / _ / au / _ / _ / _ / _ /

Evaluations et mesures des niveaux d'expositions sur les lieux de travail (décret du 7 février 1996)

Contrôles atmosphériques trimestriels (article 19)

Dates	Résultats	Dates	Résultats



VOLET D'EXPOSITION (suite)

Evaluations et mesures des niveaux d'expositions sur les lieux de travail (décret du 7 février 1996)

Vérification annuelle (article 20)

Dates	Résultats

Prélèvements ambulatoires avec un empoussièrement significatif de l'exposition habituelle (article 21)

Dates	Résultats

Nature des équipements de protection individuelle qui ont été mis à disposition de l'agent :

Description des équipements de protection collective :
.....
.....

**Collectivité ou établissement compétent
au moment de la cessation de fonctions**

Date et signature

Le médecin de prévention

Date et signature



ATTESTATION D'EXPOSITION

Ouvrant droit au suivi médical post professionnel

Article 108-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Arrêté du 28 février 1995 fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes

Nom du salarié : Prénom :

Collectivité ou établissement : :

Suivi médical du /_/_/_/_/_/_ / au /_/_/_/_/_/_ /

Constatations lors de ce suivi médical :

.....

Informations fournies par le médecin de prévention et adressées, après accord de l'agent, au médecin de son choix

Dates	Constatations cliniques effectuées durant l'exercice professionnel de l'agent en précisant notamment l'existence ou l'absence d'anomalies en relation avec l'inhalation de poussières d'amiante	
Dates	Examens complémentaires effectués dans le cadre de la Surveillance Médicale Spéciale propre à l'amiante et prévue à l'arrêté du 15/12/96	Résultats

Date et constatations du dernier examen médical effectué avant la cessation d'exposition aux poussières d'amiante :

.....

Autres renseignements jugés utiles par le médecin :

.....

.....

Date et signature du médecin



ANNEXE III – FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DU SUIVI MÉDICAL POST PROFESSIONNEL (À REMPLIR PAR L'INTÉRÊSSE)

Service de gestion des personnels de la collectivité ou de l'établissement devant prendre en charge le suivi (*dernière collectivité ou établissement exposant ou, si ceux-ci n'existent plus ou n'ont pu être identifiés, collectivité ou établissement de cessation définitive des fonctions*)

Je soussigné (e) [NOM] [PRENOM]

Né (e) le [] à []

Demeurant : []

Demande à bénéficier des dispositions du décret n°2015-1438 du 5 novembre 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, et notamment de la prise en charge des frais médicaux résultant de ce suivi.

Je vous informe que la date de ma cessation de fonctions est le :

J'ai été exposé (e) à (*préciser la substance*)..... dans les conditions du décret précité du (*date du début de l'exposition*)..... au (*date de fin d'exposition*)..... dans le(s) service(s) suivant(s) :

.....
.....
.....
.....

Si ma demande est acceptée, je vous remercie de bien vouloir m'adresser les documents nécessaires à la prise en charge de mon suivi médical qui sera réalisé :

- Par M/Mme ... , médecin à
- Par votre service de médecine de prévention
- Par un centre avec lequel votre collectivité ou votre établissement a passé une convention, dénommé.....

Fait à

Le.....

Signature

PJ : - attestation d'exposition
document attestant de la cessation des fonctions

ANNEXE IV – EXEMPLE DE PROTOCOLE DE SUIVI MEDICAL POST PROFESSIONNEL A REMETTRE A L'AGENT²

En cas d'exposition à l'amiante, par exemple :

Les examens médicaux pris en charge dans le cadre du suivi médical post professionnel consécutif à une période d'exposition à l'amiante sont les suivants (arrêté du 28 février 1995) :

- Une consultation médicale ;
- Un examen tomodensitométrique (TDM) thoracique.

Réalisés :

- tous les cinq ans pour les personnes relevant de la catégorie des expositions fortes et tous les dix ans pour celles relevant de la catégorie des expositions intermédiaires³,
- dans les conditions prévues par le protocole de suivi validé par la Haute autorité de santé (octobre 2011 – protocole d'imagerie médicale).

² Protocole à adapter en fonction de la substance CMR à laquelle l'agent a été exposé (cf. Annexe II de l'arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D.461-25 du code de la sécurité sociale).

³³ Dans le cas d'une exposition à l'amiante, préciser la différence entre expositions fortes et expositions intermédiaires.

ANNEXE V – CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE DIRECTE PAR L'ADMINISTRATION DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LE SUIVI MEDICAL POST PROFESSIONNEL

Je soussigné, (nom, grade et fonctions) certifie que M/Mme ... a été exposé(e) professionnellement à [substance CMR] dans les conditions ouvrant droit à un suivi médical post-professionnel prévu dans le décret n°2015 -1438 du 5 novembre 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

La collectivité territoriale ou l'établissement public (nom et désignation exacte, adresse du service liquidateur) prendra en charge, sur présentation des justificatifs, les honoraires médicaux et frais directement prévus par l'arrêté du 28 février 1995, énumérés ci-après⁴ :

Exemple pour l'amiante :

- une consultation médicale
- un examen tomodensitométrie (TDM) thoracique.

Réalisés :

- tous les cinq ans pour les personnes relevant de la catégorie des expositions fortes et tous les dix ans pour celles relevant de la catégorie des expositions intermédiaires⁵,
- dans les conditions prévues par le protocole de suivi validé par la Haute autorité de santé (octobre 2011 – protocole d'imagerie médicale).

Signature

⁴ Liste des examens pris en charge à adapter en fonction de la substance CMR à laquelle l'agent a été exposé (cf. Annexe II de l'arrêté du 28 février 1995).

⁵ Dans le cas d'une exposition à l'amiante, préciser la différence entre expositions fortes et expositions intermédiaires.

ANNEXE VI – MODÈLE DE FORMULAIRE DE RÈGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LE SUIVI MÉDICAL POST PROFESSIONNEL

Le formulaire de règlement des frais occasionnés doit être retourné par les praticiens, ayant exercé les examens médicaux relatifs au suivi médical post professionnel, à la collectivité ou l'établissement de prise en charge.

Identification du praticien NOM PRENOM		Renseignements concernant le patient NOM PRENOM	
Identification de l'établissement NOM Adresse N° FINESS		ADRESSE AGENT CAUSAL :	
PRESTATION DES ACTES			
Dates des actes	Désignation des actes suivant nomenclature	Montant des honoraires	Signature attestant la prestation de l'acte
DEMANDE DE RÈGLEMENT D'HONORAIRES			
<input type="checkbox"/> VIREMENT A UN COMPTE POSTAL, BANCAIRE OU DE CAISSE D'EPARGNE		<input type="checkbox"/> AUTRE MODE DE PAIEMENT	
Lors de la première demande de remboursement ou en cas de changement de compte, JOINDRE UN RIB			

DATE

SIGNATURE

CACHET DU PRATICIEN OU DE L'ÉTABLISSEMENT

*Adresse du service liquidateur
 auquel le règlement doit être adressé*